



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012032-02
actualisant l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 autorisant l'Entreprise de Démolition
Automobile Creusoise à exploiter une activité de stockage et de récupération
de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Jouillat

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 autorisant l'Entreprise de Démolition Automobile Creusoise à exploiter une activité de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Jouillat ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à M. Angélo DELEMIS, Président de la société « Entreprise de Démolition Automobile Creusoise (EDAC) » ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2011 de la société EDAC demandant la régularisation administrative de son site de Jouillat à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le site exploité par la société EDAC n'est plus concerné par certaines rubriques supprimées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais qu'il relève désormais de rubriques nouvellement créées par ce même décret ;

Considérant que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 sont remplacées par les suivantes :

« L'Entreprise de Démolition Automobile Creusoise est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Bréjeaux » sur les parcelles cadastrées n° 75 section ZO, et n° 213 et 214 section AZ, sur la commune de Jouillat, une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage.

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2712	Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	La surface étant supérieure à 50 m ²	15 700 m ²
2718-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	2,5 tonnes

L'établissement respecte les conditions énoncées ci-après : »

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Jouillat à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Jouillat et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Jouillat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la société EDAC aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 1^{er} février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint Principal, Chef de Pôle


Thierry REMUZON

